

Code de l'environnement et notamment l'article R.122-2  
code de l'urbanisme notamment les articles L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 et  
L.300-6-1

Enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1  
et suivants du code de l'environnement

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**ouvert à la mairie de PONT- D'AIN**

**du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à  
17h30,**

**dans le cadre de l'enquête publique unique relative à l'implantation d'une centrale  
photovoltaïque, au lieu dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN  
(portée par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM) et préalable**

**à :**

- la délivrance du permis de construire au nom de l'État ;**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.**

En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2024

Le commissaire-enquêteur, M. Gérard DEVERCHERE

soussigné, a ouvert le présent registre d'enquête publique destiné à recevoir **du lundi 29 janvier à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30**, les jours ouvrables (sauf jours fériés) pendant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de PONT-D'AIN, les observations des personnes intéressées par la demande de la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREN, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN et la déclaration de projet correspondante.

À PONT-D'AIN, le 29 Janvier  
Le commissaire-enquêteur,

cachet de la mairie

N°	NOM ET PRENOM	OBSERVATIONS
		1 <sup>re</sup> Permanence du 29 janvier 2024. J'atteste que le dossier mis à disposition du public est complet.  Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE
		2 <sup>ème</sup> permanence du 17 février 2024 J'atteste que le dossier mis à disposition du public est complet.  Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE
no 1	Mme Evelyne RUDE	dossier très complet - dommage que ces installations soient au milieu d'habitations pas de réel problème éventuels impacts moindres que des habitations - entretien payé nécessaire régulièrement.
no 2	M. André Ferry	cf le document que j'ai reçu ce jour concernant l'aménagement des Maladières.
no 3	Mme Danielle ARNOU	Dépôt d'un courrier.

N°	NOM ET PRENOM	OBSERVATIONS
	3 <sup>ème</sup>	<p>permanence du 21 février 2024</p> <p>J'atteste que le dossier mis à disposition du public est complet.</p> <p style="text-align: right;">Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE</p>
n°4	DUBAS Richard	En PJ voir le document établi et un atteste de réponse.
n°5	Ypouand Jacques	Je suis limitrophe; quelle sera la protection visuelle, je m'inquiète pour le bruit et la conséquence sur la santé (onde ?)
	4 <sup>ème</sup>	<p>permanence du 29 février 2024</p> <p>J'atteste que le dossier mis à disposition du public est complet.</p> <p style="text-align: right;">Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE</p>
n°6		

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant arrivée, *le jeudi 29 février à 17h*

Je soussigné M. Gérard DEVERCHERE, commissaire-enquêteur,

- a annexé au présent registre d'enquête  
séparées, numérotées de *2* à *4* (1)

*3*

observations reçues sur des fe

- a clos le présent registre d'enquête contenant :

*4* - observations consignées et  
- ne contenant aucune observation (1)

observations (1)

à PONT-D'AIN, le  
Le commissaire-enquêteur

*[Signature]*  
Le Commissaire enquêteur  
Gérard DEVERCHERE

*cachet de la mairie*

(1) Rayer la mention inutile.

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune traduit un projet d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles d'utilisation des sols avec comme objectif, le développement de la commune pour les 10 ou 15 années à venir (voire plus). C'est le conseil municipal qui décide de l'élaboration d'un tel document lequel se fait sous son autorité (en respectant les lois et règlements en vigueur).

L'article L 121 du code de l'urbanisme insiste « sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ».

Qu'en est-il des 14 hectares de terrains, sis aux Maladières en entrée de ville et à proximité immédiate d'une zone résidentielle ? Un projet de création d'un parc solaire à cet emplacement est-il cohérent ?

S'il n'est pas question de remettre en cause tout l'intérêt de diminuer la production d'énergie d'origine fossile pour lutter contre le réchauffement de la planète, le choix d'implantation, ici, d'une telle structure est-il pertinent ?

Ces terrains sont en zone rouge du PPRI, donc inconstructibles. A noter que lors du procès pour obtenir l'annulation du traité de concession entre la commune et SEMCODA, les avocats de cette dernière ont noté (je cite) « qu'il existe un risque de submersion supérieur à 1 mètre et dépassant dans certains endroits 2 mètres » et ils ont ajouté que « les véhicules stationnés ... risqueraient de constituer des embâcles ce qui accroîtraient le risque de submersion ». Pourquoi ce qui est valable pour des logements qui seraient un obstacle à l'écoulement des eaux, ne le serait pas pour des cellules photovoltaïques construites sur pilotis, ce qui représenteraient les mêmes inconvénients. Il serait équitable de dire : pas de constructions possibles, donc pas de cellules photovoltaïques.

Le code de l'urbanisme dit qu'il faut prendre en compte la « qualité paysagère ... notamment en entrée de ville ». Qu'en sera-il avec des centaines de cellules photovoltaïques au voisinage immédiat des habitations d'une zone résidentielle et en bordures de deux routes à forte circulation (RD 1075 et 1084) à l'entrée sud de la ville.

Invoquer l'écologie pour justifier un tel projet semble abusif. Il n'est pas question de remettre en cause les bienfaits de la lutte contre le réchauffement de la planète : l'écologie, c'est bien, mais elle doit se faire autour de l'humain. Le grand principe de l'écologie est que chaque être vivant, y compris l'homme, est en relation continue de tout ce qui l'entoure. Certains auteurs pensent qu'il faut opposer l'écologie autoritaire (ou punitive) à l'écologie démocratique.

NB : dans notre secteur, un certain nombre de communes ont créé des parcs solaires, mais aucune de ces structures est « intra-muros » (St Jean le Vieux, Neuville sur Ain, Ambérieux en Bugey ...)

Pour autant doit on ne rien faire ? La loi « Climat et résilience » répond en partie à cette question puisqu'elle rendra obligatoire l'installation de panneaux solaires sur les surfaces commerciales et parkings de plus de 500 m<sup>2</sup> ainsi que les bâtiments industriels de plus de 1000 m<sup>2</sup>. A Pont d'Ain de nombreux bâtiments répondent à ces critères (voir le document Zone d'Accélération de la production des énergies Renouvelables, déposé en mairie).

Alors, ne pas ouvrir ce terrain, inconstructible, de 14 hectares à la construction d'un parc solaire comment le qualifier ? Afin de lutter contre l'artificialisation déjà importante sur la commune de Pont d'Ain (à noter que ce parc solaire créerait une artificialisation qui ne dit pas son nom). Il conviendrait de le garder en zone verte (ou naturelle) sur laquelle pourrait être créé, au fil du temps une zone de loisirs avec plantations d'arbres (arborétum par exemple), promenade, zone de détente etc. Il y aurait aussi la possibilité d'étudier la création d'un vaste bassin de rétention, ce qui permettrait d'atténuer les effets néfastes d'une éventuelle inondation. Les idées ne manqueraient pas et chaque conseil municipal à venir pourrait apporter une pierre à cet édifice.  
Sans être défigurée, Pont d'Ain, avec sa rivière, garderait son attractivité.

Pont d'Ain le 17 février 2024

Madame Danielle Maïou  
53 rue Louise de Savoie  
01160 Pont d'Ain  
tel 04-74-39-14-98.

A l'attention de  
Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Je suis propriétaire  
d'un terrain situé à Pont d'Ain lieu dit  
Les Maladières n° parcelle E 622.

Le terrain jusqu'ici  
constructible se trouve en zone inconstructible  
encadré entre deux maisons.

Pourriez-vous me dire  
qu'elle possibilité j'aurai pour pouvoir  
rentabiliser ce terrain.

Je vous prie de bien  
vouloir agréer, Monsieur, mes salutations les  
meilleures.

J. Maïou

## Réunion panneaux Panneaux solaires

### 1) Historique ZAC des Maladières

La commune de Pont d'Ain avait obtenu l'accord, les P.C. des différents services de l'état pour créer des logements (ZAC des Maladières en plus imposé par l'état).

L'aménageur SEMCODA a fait l'acquisition du foncier, commencé les travaux de VRD en juin 2017 pour s'arrêter en décembre 2017 suite à des difficultés financières (voir articles de presse). La commune a même été condamnée à payer une indemnité à la SEMCODA.

Ce projet était en adéquation avec la Zone d'activité située à proximité, implantation de nombreuses entreprises, une économie pour les habitants, diminution des frais de transports, de voiture et bon pour l'environnement.

#### Questions :

- Pourquoi la commune a été condamnée à verser une indemnité à la SEMCODA, P.C. accordés et validés par les services de l'état alors que c'était un problème état, SEMCODA.
- Pourquoi 2 immeubles R+2 et 5 villas entourés d'un mur ont été construits entre 2015 et 2020 ?

### 2) L'étude du PPRI 2018/ PPRI 2003

La hauteur d'eau du PPRI 2018 baisse de 0,70m à 0,80m/au PPRI 2003. Les terrains sont classés en zone rouge aléa fort voir très fort avec une vitesse importante du courant, les véhicules seraient emportés et bloqueraient la circulation de l'eau, donc interdiction absolue d'aménager cette zone.

Malgré ces interdictions un projet d'implantation d'une ferme solaire est à l'étude dans un secteur pavillonnaire.

#### Questions :

- Pourquoi fallait-il sauver la SEMCODA coûte que coûte au détriment de la commune de Pont d'Ain et des règles ?
- Pourquoi les mêmes causes sur les voitures ne produiraient pas les mêmes effets sur les panneaux ?

### 3) Le projet de ferme solaire

Selon les propos du directeur adjoint de la DDT, les panneaux au plus bas seront à 0,80m du sol et qu'en aucun cas ils doivent être en contact avec l'eau. Les lignes d'eau NGF du PPRI 2018 se situent entre 240,50-240,75 et 240,75-241,00 alors que les cotes des terrains sont d'environ 238,40NGF, donc au plus bas les panneaux devront être à une hauteur d'environ 2 mètres par rapport au terrain

#### Question :

- Pourquoi ce projet est accepté dans cette zone interdite à tout aménagement (aléas forts et très forts) (aménagement refusé à Saint Laurent sur Saône et dans l'ancien canal à Oussiat).
- Pourquoi avec cette hauteur d'eau et avec la vitesse du courant les panneaux ne seront pas emportés ?

### 4) Le lit de la rivière

Le programme Natura 2000 interdit de toucher au lit de la rivière et de nombreux bancs de graviers recouverts d'une importante végétation se sont développés en aval du barrage, en amont du pont route et en aval du pont voie ferrée. Ces dépôts de matériaux diminuent le passage de l'eau, augmente la vitesse du courant et facilite le creusement du lit donc la baisse de la nappe.

#### Question :

Comment appliquer l'article L2212-2 (voir PJ) et être en contradiction avec Natura 2000 ?

### 5) Remarques

Pour aider un organisme public, l'état n'hésite pas à sacrifier le développement de la commune de Pont d'Ain. La seule possibilité se situe sur la colline avec un accès très difficile, voir impossible par la rue Louise de Savoie très étroite. Il faut revoir le PLU, les travaux d'aménagement seront très coûteux, alors que le collège, le gymnase, les terrains de sports, le tennis, le centre commercial, la nouvelle zone d'activité sont situés sur la rive gauche.

Question : Quel est l'avenir de Pont d'Ain, le développement possible, Pont d'Ain sera une ville morte ?

R. DILAS  
A

M. Howard Jacques  
A